



Procès

Annexe 13.4

Cette situation est proposée par Amnesty Internationale dans son dossier pédagogique paru en 2017 abordant la liberté d'expression (en ligne : <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/liberte-expression/materiel-pedagogique/article/un-dossier-pedagogique-et-un-cahier-d-exercices-actualises>)

ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (pour l'animateur)

L'affaire a été jugée par la Cour européenne des droits de l'homme en 1994. La Cour, en désaccord avec le jugement prononcé par un tribunal danois, a estimé que M. Jersild n'aurait pas dû être sanctionné pour avoir réalisé et diffusé ce documentaire. Selon elle, le film indiquait de façon suffisamment claire que les commentaires racistes n'étaient ni acceptables ni approuvés par le réalisateur et qu'il n'y avait aucun danger que ce message soit mal compris par le public.

Voici ses commentaires :

« [Le film] cherchait au contraire à l'évidence — au moyen d'un entretien — à exposer, analyser et expliquer ce groupe particulier de jeunes, limités et frustrés par leur situation sociale, avec un casier judiciaire et des attitudes de violence, traitant ainsi d'aspects spécifiques d'une question qui préoccupait déjà alors vivement le public. »

La Cour a également fait valoir que l'information est essentielle dans une société démocratique et qu'elle permet à la presse de jouer un rôle indispensable de « chien de garde » public. Les juges ont déclaré qu'il faudrait de très sérieuses raisons pour sanctionner un journaliste qui a publié les déclarations d'une tierce personne. L'une des fonctions essentielles d'une presse libre est précisément de permettre et d'encourager le débat public sur des questions d'intérêt public.

L'AFFAIRE (pour tout le monde)

Dans cette affaire, le requérant est M. Jens Olaf Jersild, ressortissant danois, qui travaille pour Danmarks Radio (qui diffuse également des programmes télévisés). Cette chaîne d'information jouit d'une réputation de sérieux absolu et touche un public de personnes bien informées.

M. Jersild souhaitait diffuser un documentaire sur un groupe extrémiste raciste, appelé les « Blousons verts ». Il a pris contact avec des membres du groupe et mené un long entretien. Il a réduit le documentaire à quelques minutes et ajouté quelques commentaires personnels. Le résultat final a été diffusé dans le cadre d'un programme d'information de la télévision nationale.

Ce documentaire met en scène des membres des « Blousons verts » tenant des propos insultants et dégradants au sujet des immigrants et des groupes ethniques présents sur le territoire danois, comparant les noirs à des gorilles et affirmant qu'ils ne sont « pas humains ». Un tribunal danois a jugé que les membres des « Blousons verts » étaient coupables de commentaires racistes et que M. Jersild était coupable de les avoir encouragés et d'avoir diffusé leurs propos à un large public.

M. Jersild a fait appel de sa condamnation devant la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que sa condamnation par un tribunal danois constituait une violation de son droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH).

La Cour européenne devait décider si restreindre le droit de M. Jersild à diffuser ces propos était légitime. Il s'agissait donc de vérifier s'il existait un juste équilibre entre la protection des droits des personnes victimes des commentaires racistes et la nécessité du public à être informé de l'existence de tels groupes.

Quelques-uns des propos contenus dans le documentaire :

« ... les États nordistes (d'Amérique) voulaient que les nègres soient des êtres humains libres, mon pote, ce ne sont pas des êtres humains, ce sont des bêtes. »



« Prends simplement un gorille en photo, mon pote, et regarde ensuite un nègre, c'est la même structure physique et tout, mon pote, un front plat et tout ça. »

« Un nègre, c'est pas un être humain, c'est une bête, et c'est pareil pour tous les autres travailleurs étrangers, les Turcs, les Yougoslaves et compagnie. »

« ... on n'aime pas leur mentalité... ce que nous, on n'aime pas, c'est quand ils se promènent dans ces frusques Zimbabwe et puis qu'ils baragouinent dans la rue... »

« C'est de la drogue qu'ils vendent, mon pote, la moitié des gens en prison à "Vestre" y est à cause de la drogue... ajoutée quelques commentaires personnels. Le résultat final a un territoire danois, comparant les noirs à des gorilles et affirmant donc de vérifier s'il existait un juste équilibre entre la protection ce sont eux qui sont en tête pour trafic de drogue... »

CARTE DE RÔLE DU GOUVERNEMENT DANOIS

Vous estimez que M. Jersild a été condamné à juste titre par le tribunal danois. Son documentaire contenait des opinions extrémistes et racistes qui ne doivent pas être entendues par une aussi large audience. Le programme commentaires indiquant que les opinions exprimées étaient inacceptables et dangereuses. Vous pensez qu'il incombe aux journalistes de veiller à ne pas heurter la sensibilité du public et à ne pas l'induire en erreur. Vous pensez que les téléspectateurs n'auraient pas compris que le journaliste était par ces affirmations racistes et qu'il ne les approuverait pas. Le public n'aurait pas compris que ces propos étaient empreints d'ignorance, qu'ils étaient blessants et illicites. M. Jersild a produit ce documentaire pour relayer les pires commentaires exprimés par les « Blousons verts ». Vous pensez qu'il n'aurait pas dû interroger les membres du groupe ni les encourager à s'exprimer, et qu'il n'aurait certainement pas dû leur faire de la publicité en les faisant apparaître dans son documentaire. Vous pensez que le documentaire n'aurait pas dû être réalisé et que M. Jersild doit être tenu responsable d'avoir donné un tel écho à des opinions aussi dangereuses.

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (version simplifiée) :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence.
2. La liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions si une restriction est « nécessaire dans une société démocratique » - en particulier pour protéger les droits d'autrui.

CARTE DE RÔLE DES JUGES

Votre tâche consiste à gérer le procès et à décider si le jugement du tribunal danois était légitime et si M. Jersild était véritablement coupable ou si, au contraire, ses droits ont été violés.

Le procès :

Commencez par rappeler à M. Jersild et au représentant du Gouvernement danois que chaque partie disposera de quelques minutes pour présenter sa défense. Ensuite, vous leur poserez des questions et ils pourront se répondre mutuellement. Précisez-leur qu'ils doivent se comporter de façon correcte et suivre toutes les instructions que vous leur donnerez !

Le jugement :

Vous devez vous demander si M. Jersild aurait dû autoriser la diffusion de son documentaire au public. Son droit à la liberté d'expression semble l'autoriser à le faire, mais la liberté d'expression n'est pas un droit absolu ; elle doit être mise en balance avec d'autres préoccupations sociales et d'autres droits de l'homme. Il vous appartient de décider si, dans cette affaire, un juste équilibre a été trouvé.

Voici les questions clés grâce auxquelles mettre en balance les positions des deux parties pour vous aider à trancher :

- Pensez-vous que le public aurait pu comprendre que ce documentaire soutenait des opinions racistes ?
- Était-il important que le public soit informé des positions racistes et des antécédents des « Blousons verts », ou était-il plus important que de telles opinions ne soient pas portées à la connaissance d'un large public ?

Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (version simplifiée) :

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence.
2. La liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions si une restriction est « nécessaire dans une société démocratique » — en particulier pour protéger les droits d'autrui.

